

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2019-051

MAYENNE

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

Préfecture

53-2019-05-21-009 - 2019 05 21 AP approbation statuts Laval Agglo (24 pages)	Page 3
53-2019-05-21-010 - 2019 05 21 AP représentation substitution Laval Agglo au sein du	
SIAEP du Centre-Ouest Mayennais (4 pages)	Page 28

Préfecture

53-2019-05-21-009

2019 05 21 AP approbation statuts Laval Agglo



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté du 21 mai 2019 portant approbation des statuts de Laval Agglomération

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-17, L. 5211-41-3 et L. 5216-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du pays de Loiron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 portant fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du pays de Loiron ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération du 14 janvier 2019 approuvant les statuts annexés de la nouvelle communauté d'agglomération dénommée « Laval Agglomération » adressée aux maires des communes membres de Laval Agglomération le 24 janvier 2019 et sollicitant qu'elles se prononcent ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de :

Ahuillé	en date du	28 février 2019
Argentré	11	7 février 2019
Bonchamp-lès-Laval	п	28 mars 2019
Chalons-du-Maine	n	11 mars 2019
Changé	"	21 mars 2019
La Chapelle Anthenaise	11	7 mars 2019
Entrammes	11.	20 février 2019

46, RUE MAZAGRAN – CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Forcé	"	21 février 2019
L'Huisserie	"	28 mars 2019
Laval	11	1 ^{er} avril 2019
Louverné	ш	26 mars 2019
Montflours	II.	21 mars 2019
Montigné Le Brillant	11	28 février 2019
Nuillé sur Vicoin	п	29 janvier 2019
Parné-sur-Roc	u	29 janvier 2019
Saint-Berthevin	.11	13 février 2019
Saint-Germain-Le-Fouilloux	īī	12 février 2019
Saint-Jean-sur-Mayenne	II	21 février 2019
Soulgé-sur-Ouette	11	19 février 2019
Beaulieu-sur-Oudon	11	12 février 2019
Le Bourgneuf-la-Forêt	11	18 février 2019
Bourgon	11	19 mars 2019
La Brûlatte	11	4 février 2019
Le Genest-Saint-Isle	II	4 mars 2019
La Gravelle	II	1 ^{er} février 2019
Loiron-Ruillé	II.	5 février 2019
Montjean	11	21 février 2019
Olivet	11	8 avril 2019
Port-Brillet	"	26 février 2019

Saint-Cyr-le-Gravelais	u	21 février 2019
Saint-Ouen-des-Toits	11	1 ^{er} mars 2019
Saint-Pierre-la-Cour	н	27 février 2019

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Launay-Villiers du 18 mars 2019 et Louvigné du 27 mars 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1: les nouveaux statuts de Laval Agglomération sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: le présent arrêté sera notifié au président de Laval Agglomération ainsi qu'aux maires des communes adhérentes.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes membres et au siège de Laval Agglomération.

<u>Article 4</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président de Laval Agglomération et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 – Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa publication ou notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être excreé auprès du préfet. En application des dispositions de l'article R. 421 – 2 - 1^{er} alinéa du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vant décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

STATUTS POUR LA COMMUNAUTÉ ISSUE DE LA FUSION DE LAVAL AGGLO ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LOIRON

Articl	e 1 - Créa	tion3	È
Articl	e 2 - Nom	et siège de la Communauté3	
Articl	e 3 - Dure	ée3	}
Articl	e 4 - Com	pétences de la Communauté3	í
4.1	Compe	étences obligatoires	.3
	4.11	En matière de développement économique3)
	4.12	En matière d'aménagement de l'espace communautaire	Ė"
	4.13	En matière d'équilibre social de l'habitat4	F
	4.14	En matière de politique de la ville4	۲
	4.15	En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 5	,
	4.16	En matière d'accueil des gens du voyage5	,
	4.17	En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déche	ts
	assimilés	5	, _
4.2		étences optionnelles	.5
	4.21	En matière de voirie d'intérêt communautaire et de parcs de stationnement. 5	
	4.22	En matière d'assainissement5	
	4.23	En matière d'eau5)
	4.24	En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cad	re
	de vie)
	4.25	En matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire6)
	4.26	En matière d'action sociale d'intérêt communautaire)
	4.27	En matière de gestion des maisons de service public) 7
4.3		étences facultatives	/
	4.31	En matière de cycle de l'eau hors GEMAPI	7
	4.32	En matière d'aménagement du territoire communautaire	7
	4.33	En matière de formation et apprentissage)
	4.34	En matière de gestion des équipements touristiques)
	4.35	En matière d'accessoires de voirie communautaire	
	4.36	En matière d'espaces verts structurants) de
	4.37	En matière de création et d'aménagement du réseau des chemins	ac o
		ées	
	4.38	En matière d'aménagement cyclable	3
	4.39	En matière d'incendie et de secours	
	4.310	En matière de mobilier urbain lié aux transports.	
	13 11	En matiere de montiler tirbain de aux transports	/

4.312 En matière d'enseignement supérieur, vie ét	udiante, recherche, transfert de
technologie et technologie de la réalité virtuelle	
4.313 En matière de gens du voyage	10
4.314 En matière d'hippisme	10
4.315 En matière de lecture publique	
4.316 En matière de construction, gestion et exploita	
4.317 En matière de participation aux investissem	
structurantes d'intérêt national, régional ou départementa	
4.318 En matière d'éducation à la nature	
4.319 Organisation et financement de l'enseignen	nent artistique en matière de
musique, danse, théâtre et arts visuels dans le cadre du	
ainsi que les actions portées ou accompagnées par celui-	ei10
4.320 En matière de sport	10
4.321 En matière d'emploi	11
4.322 Politiques contractuelles	11
Article 5 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION	12
5.1 Conventions passées avec les membres	
5.2 Conventions passées avec des tiers	12
Article 6 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE E	T À L'ORGANISATION DE LA
COMMUNAUTÉ	13
6.1 Transfert de compétences	13
6.2 Adhésion de nouveaux membres	13
6.3 Retrait	13
Article 7 - BUDGET	
7.1 Recettes	
7.2 Dépenses	15
Article 8 - ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ	15
8.1 Conseil communautaire	15
8.2 L'exécutif de la communauté	16
8.3 Règlement intérieur	17
Article 9 - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ	17
Article 10 - RECEVEUR COMMUNAUTAIRE	17

Article 1 - Création

En application notamment des articles L. 5211-41-3, L. 5211-26 et L. 5212.33 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale de Laval (CAL) et la communauté de communes du pays de Loiron (CCPL), la communauté d'agglomération de Laval et la communauté de communes du pays de Loiron fusionnent pour former :

- Une communauté d'agglomération.
- Cet établissement public à fiscalité propre est composé de 34 communes représentant une population totale de 117 301 habitants (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 2 - Nom et siège de la Communauté

Cette communauté prend le nom de « LAVAL AGGLOMERATION » par arrêté préfectoral du 26 octobre 2018

Le siège de la communauté est fixé à «Hôtel communautaire, 1 place du Général Ferrié 53000 LAVAL ».

Article 3 - Durée

La communauté d'agglomération est instituée au 1er janvier 2019, pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences de la Communauté

En vertu de l'article L.5216-5 du CGCT, la nouvelle communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

4.1 Compétences obligatoires

4.1..1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

4.1..2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

4.1..3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4.1..4 En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4.1..5 En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

• La communauté est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4.1..6 En matière d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
 - 4.1..7 En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4.2 <u>Compétences optionnelles</u>

- 4.2..1 En matière de voirie d'intérêt communautaire et de parcs de stationnement
- La communauté est compétente pour assurer la création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

- La communauté est compétente pour assurer la création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire comprenant les parkings relais d'intérêt communautaire et les aires de covoiturage d'intérêt communautaire.
 - 4.2..2 En matière d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8
 - 4.2..3 En matière d'eau
 - 4.2..4 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie.

4.2..5 En matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

• La communauté est compétente pour assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2..6 En matière d'action sociale d'intérêt communautaire

• La communauté est compétente en matière d'action sociale dont les actions sont définies par l'intérêt communautaire.

4.2..7 En matière de gestion des maisons de service public

 Création et gestion des maisons de service public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

4.3 <u>Compétences facultatives</u>

4.3..1 En matière de cycle de l'eau hors GEMAPI

Répartition des compétences facultatives sur les syndicats de bassin couvrant le territoire communautaire que sont le bassin de l'OUDON, le bassin du VICOIN-JOUANNE-OUETTE et le bassin VILAINE-AMONT, ou tout autre syndicat qui s'y substituera :

Bassin de l'OUDON	Bassin VICOIN-	Bassin VILAINE-AMONT
	JOUANNE-OUETTE	
10°) L'exploitation,	9°) Les aménagements	4°) La maitrise des eaux
l'entretien et l'aménagement	hydrauliques concourant à la	pluviales et de ruissellement
des ouvrages hydrauliques	sécurité civile ;	ou la lutte contre l'érosion
existants;	11°) La mise en place et	des sols ;
12°) L'animation et la	l'exploitation de dispositifs	11°) La mise en place et
concertation dans le domaine	de surveillance de la	l'exploitation de dispositifs
de la gestion et de la	ressource en eau et des	de surveillance de la
protection de la ressource en	milieux aquatiques;	ressource en eau et des
eau et des milieux	12°) L'animation et la	milieux aquatiques;
aquatiques;	concertation dans le domaine	12°) L'animation et la
	de la gestion et de la	concertation dans le domaine
	protection de la ressource en	de la gestion et de la
	eau et des milieux	protection de la ressource en
	aquatiques;	eau et des milieux
ne. Asperime		aquatiques;

4.3..2 En matière d'aménagement du territoire communautaire

- Plan global de déplacement ;
- Observation urbaine : suivi des principaux indicateurs d'évolution des données urbaines géographiques, cartographiques, statistiques de la communauté.

4.3..3 En matière de formation et apprentissage

• La compétence de l'EPCI en matière d'apprentissage prendra fin à compter du 31 juillet 2019.

4.3..4 En matière de gestion des équipements touristiques

La communauté d'agglomération est compétente pour l'élaboration et la conduite des actions de développement du tourisme sur le territoire communautaire. Les équipements ci-après désignés entrent dans la compétence tourisme :

- Aire de camping-car de Saint-Jean-sur-Mayenne, lieu-dit « Les Marchanderies » avec équipements (quai, blocs sanitaires, barbecues) ;
- Aire de camping-car de Changé;
- Terrain de camping du Coupeau à Saint-Berthevin;
- Halte fluviale de Laval : rue du Vieux Saint Louis ;
- Halte fluviale d'Entrammes : le port Rhingeard ;
- Ponton situé sur les berges du Lactopôle à Laval rive gauche de la Mayenne ;
- Ponton situé sur les berges du quai Gambetta à Laval rive droite de la Mayenne ;
- Ponton situé sur la berge de Laval (canoë kayak) rive gauche de la Mayenne, rue de la Filature ;
- Ponton situé sur la berge de Changé rive droite de la Mayenne
- le bateau « Vallis Guidonis »,
- le petit train

4.3..5 En matière d'accessoires de voirie communautaire

- Éclairage public : investissement, maintenance et fonctionnement
- Espaces verts: investissement, maintenance et fonctionnement

4.3..6 En matière d'espaces verts structurants

Les espaces verts ci-après désignés entrent dans cette compétence :

- bois de l'Huisserie, de Laval
- le site de « La Blancherie » situé au bois de l'Huisserie.

4.3..7 En matière de création et d'aménagement du réseau des chemins de randonnées

La communauté d'agglomération est compétente

- pour élaborer un schéma directeur d'aménagement des chemins de randonnées
- pour la création, l'aménagement, l'entretien des chemins définis dans ledit schéma directeur

4.3..8 En matière d'aménagement cyclable

La communauté d'agglomération est compétente :

- pour élaborer un schéma directeur d'aménagement cyclable ;
- pour la création, l'aménagement, l'entretien d'un réseau de pistes cyclables et/ou parc de stationnement dédié aux vélos, défini dans le schéma directeur d'aménagement cyclable ;
- pour l'attribution d'une aide financière à la création des aménagements cyclables qui correspondent aux orientations du schéma directeur d'aménagement cyclable.

4.3..9 En matière de réseaux et services locaux de communications numériques

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire. À ce titre, elle peut assurer l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et fournitures de services de communications électroniques, dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de technologie de l'information et de la communication à très haut débit. Les actions développées dans ce cadre s'appuient sur les technologies adaptées à la diversité des situations rencontrées sur le territoire considéré.

La communauté d'agglomération est adhérente au Syndicat mixte ouvert départemental de communications électroniques "Mayenne Très Haut Débit" pour le développement du Très Haut Débit sur le territoire de l'ex communauté de communes du Pays de Loiron.

4.3..10 En matière d'incendie et de secours

- Compte tenu de la présence historique de la compétence contribution au SDIS d'un des EPCI antérieurs, versement du contingent après définition de la répartition entre les communes membres ;
- Compétences de niveau local à l'exclusion de celles qui sont dévolues à une autre collectivité ou un autre établissement public.

4.3..11 En matière de mobilier urbain lié aux transports

4.3..12 En matière d'enseignement supérieur, vie étudiante, recherche, transfert de technologie et technologie de la réalité virtuelle

- La communauté d'agglomération est compétente en matière d'enseignement supérieur, de vie étudiante, de recherche et de transfert de technologie pour :
 - La réalisation d'études nécessaires à la formalisation d'une stratégie globale (schémas prospectifs)
 - La construction ou soutien aux opérations immobilières destinées :
 - aux activités d'enseignement supérieur et de recherche
 - à la vie étudiante
 - le soutien des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la réalisation de projets prioritaires et/ou stratégiques
 - le soutien des initiatives étudiantes
 - la présence et la participation à la vie des établissements (conseil d'établissement, conseil scientifique...)

4.3..13 En matière de gens du voyage

Aide à la sédentarisation des gens du voyage.

4.3..14 En matière d'hippisme

La communauté d'agglomération est compétente pour les relations avec les sociétés de courses et les soutiens éventuels aux courses hippiques et aux hippodromes situés sur son territoire.

4.3..15 En matière de lecture publique

La communauté d'agglomération est compétente pour assurer le conseil et l'expertise technique auprès des communes, la réflexion globale et la prospective, la coordination de la politique documentaire et du réseau, le programme intercommunal d'animations et la mise en réseau informatique.

4.3..16 En matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium

La communauté d'agglomération est compétente pour la construction, la gestion et l'exploitation du crématorium des Faluères à Laval.

4.3..17 En matière de participation aux investissements d'infrastructures routières structurantes d'intérêt national, régional ou départemental

4.3..18 En matière d'éducation à la nature

- Centre d'initiation à la nature.
 - 4.3..19 Organisation et financement de l'enseignement artistique en matière de musique, danse, théâtre et arts visuels dans le cadre du conservatoire communautaire ainsi que les actions portées ou accompagnées par celuici

4.3..20 En matière de sport

- Soutien au sport de haut niveau national
- Soutien à l'événementiel sportif

4.3..21 En matière d'emploi

- Élaboration et mise en œuvre d'actions dédiées à l'observation, la promotion et le développement de l'emploi et de l'insertion professionnelle (PLIE, clauses d'insertion, chantiers d'avenir, ...);
- Gestion et animation d'espaces de proximité permettant l'accès aux services publics et à l'emploi ;

• Soutien des acteurs de l'insertion professionnelle et participation aux actions publiques en faveur de l'emploi.

4.3..22 Politiques contractuelles

La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion des politiques contractuelles avec tous les partenaires susceptibles d'accompagner la communauté d'agglomération et ses communes membres dans leurs projets (ex: programmes européens dont Leader).

Article 5 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

5.1 <u>Conventions passées avec les membres</u>

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

5.2 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 6 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

6.1 Transfert de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

6.2 Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la communauté détient.

6.3 Retrait

Le retrait de la communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 7 - BUDGET

Le budget de la communauté est présenté dans les formes prévues par le Code général des collectivités territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

7.1 Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64;

7.2 <u>Dépenses</u>

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 - ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

8.1 Conseil communautaire

Composition

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion est composé de 76 sièges, répartis comme suit, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 IV du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du même code :

Communes	Nombre de sièges
Laval	33
Saint-Berthevin	4
Bonchamp-lès-Laval	3
Changé	3
L'Huisserie	2
Louverné	2
Argentré	1
Loiron-Ruillé 1	2
Entrammes	1
Saint-Pierre-la-Cour	1
Le Genest-Saint-Isle	1
Port-Brillet	1
Ahuillé	1
Le Bourgneuf-la-Fôret	1
Saint-Ouën-des-Toits	1
Saint-Jean-sur-Mayenne	1
Parné-sur-Roc	1
Montigné-le-Brillant	1
Nuillé-sur-Vicoin	1
Saint-Germain-le-Fouilloux	1
Louvigné	1
Soulgé-sur-Ouette	1
Forcé	1
Montjean	1
La Chapelle-Anthenaise	1
Châlons-du-Maine	1
La Brûlatte	1

Conformément à l'article L. 5211-6-2 (1° bis) du CGCT : « En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ».

Bourgon	1
Saint-Cyr-le-Gravelais	1
La Gravelle	1
Beaulieu-sur-Oudon	1
Olivet	1
Launay-Villiers	1
Montflours	1
TOTAL	76

Déroulement des séances

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

8.2 L'exécutif de la communauté

Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Bureau

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par le CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

8.3 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, la communauté se dote d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent l'élection du président lors de chaque renouvellement général du conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

Article 9 - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

La dissolution de la communauté d'agglomération se fait selon les règles prévues aux articles L. 5216-9 et -10 du CGCT.

Article 10 - RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier compétent territorialement

Pièce jointe pour information Tableau relatant les délibérations d'intérêt communautaire des deux EPCI applicables dans un délai de 2 ans.

DELIBERATIONS DEFINISSANT L'INTERET COMMUNAUTAIRE

IL COMMUNAUTAIRE 96 POLITIQUE COMMERCIALE	COMMUNAUTAIRE 96 POLITIQUE COMM	COMMUNAUTAIRE 96 POLITIQUE COMM	8 -CONSEIL	/09/18
E OMM	E OMM	E OMM	IL COM	96
			MUNAUTAIRE	OMM

2018 -CONSEIL CON		MUNAUTAIRE
	17	EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LAVAL AGGLOMÉRATION – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DANSE – MUSIQUE – THÉÂTRE – ARTS VISUELS – ADOPTION ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DANSE – MUSIQUE – THÉÂTRE – ARTS
27/03/17		

2016 - CONSEIL COMI	SEIL COM	MUNAUTAIRE	
21/11/16	117	Classement en voirie d'intérêt communautaire Laval – Zone Industrielle du Bourny – Green Village – Rues Berthe Marcou et Louis Vincent	Village – Rues
12/12/16	133	ESPACE MAYENNE	

2015 - COP	NSEIL COM	MUNAUTAIRE
23/03/15	18	LECTURE PUBLIQUE EXTENSION DE COMPETENCES - MODIFICATION DES STATUTS (VALIDE PAR ARRETE)
29/06/15	36	PLU
28/09/15	50	CREMATORIUM
31/12/15	98/2016	FIN DE LA COMPETENCE LIE AU FOIRAIL - DE FAIT - PAR LA CESSATION DES ACTIVITES DU FOIRAIL

2010 - CON	ISEIL COM	OMMUNAUTAIRE
10/05/10	37	CHANGÉ - Classement des voiries d'intérêt communautaire et modification du périmètre des zones d'activités.
29/05/10	110	Rétrocession de la voirie du Parc du Maine à la Ville de Laval et classement en voirie d'intérêt communautaire.

100 - 600	ONSEIL CO	L COMMUNAUTAIRE
21/09/09	75	Aménagement d'un terrain de moto cross à Louverné – Définition de l'intérêt communautaire

	- Ex RN 162.
IUNAUTAIRE	CHANGÉ - Classement voirie d'intérêt communautaire
ISEIL COMIN	114
2008 - CONSEIL C	17/11/08

2007 - CON	7 - CONSEIL COM	MMUNAUTAIRE
	53	Équipements culturels et sportifs - Définition de l'intérêt Communautaire - Vélodrome et structure artificielle d'escalade -
29/06/07	55	Équipements culturels et sportifs – Définition de l'intérêt Communautaire - Équipements destinés à la diffusion des musiques actuelles -
	63	LAVAL – Zone d'Activités de la Beucherie – Intérêt communautaire –
13/12/07	66	Équipements culturels et sportifs - Définition d'intérêt communautaire - Terrains de football synthétique à l'exclusion des vestiaires et de toute installation annexe

22/06/06 38 Définition de l'intérêt communautaire pour certaines des cespace communautaire - Politique de la ville - Création ou	Définition de l'intérêt communautaire pour certaines des compétences de LAVAL Agglomération - Aménagement
	espace communations - Politique de la Ville - Creation ou amenagement et gestion des parcs de stationnement -
SAIN BEKTHEVIN – Integration d'une nouvelle voirie d'in	SAINT BERTHEVIN – Intégration d'une nouvelle voirie d'intérêt communautaire -
SOULGÉ SUR OUETTE – intégration d'une nouvelle voiri	SOULGÉ SUR OUETTE – intégration d'une nouvelle voirie d'intérêt communautaire –

2004 - CONSEIL CO	SEIL CO	MINIONAUIAIRE
06/02/04	13	TOURISME ET EQUIPEMENTS / NOTAMMENT AIRE D'ACCUEIL, CAMPING, HIPPISME, LOCAUX OFFICE DE TOURISME, CIN
26/03/04	33	Equipements culturels et sportifs : terrain de football synthétique à Laval

100 - conv	NOFIL CL	MINONAUTAIRE	
07/02/03	10	Laval - Zone des Montrons - Détermination de l'intérêt comminantaire	

19/12/03 30/124 Intégration de voirie d'intérêt communautaire	16/05/03	44	RD 103/ Liaison Sud Laval – Détermination intérêt communautaire (pistes cyclables, carrefour giratoire, éclairage,)
	19/12/03	30/124	9

2002 - CONS	SEIL COI	MMUNAUTAIRE	
27/09/02	89	Politique de l'Habitat – Définition de l'intérêt communautaire	

2001 - CON	CONSEIL COM	IMUNAUTAIRE
	11	Zone d'Activités – Détermination des voiries d'intérêt communautaire
70/07	12	Voiries d'intérêt communautaire – Contournement Nord de SAINT BERTHEVIN (de la RN 157 à la Rocade Nord)
	13	Définition des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire entrant dans le champ des compétences optionnelles de la Communauté d'Agglomération : Stade Francis le Basser pour tout ce qui concerne le football professionnel, la piscine Saint Nicolas, l'Aquabulle, le Theâtre de Laval, le CCSTI,
20/12/01	ო	Intégration de voirie d'intérêt communautaire

INTERET COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LOIRON

IDENTIFICATION DES ZAE COMMUNALES COMPETENCES ECO CCPL LOIRON 28/09/2017

COMPETENCES POLITIQUE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN, CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE SONT DECLARES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- école de musique

- école d'arts plastiques

28/09/2017

- équipement culturel intercommunal

- actions d'animation et de promotion d'activités culturelles : mise en réseau des bibliothèques, actions en lien avec le cinéma, saison culturelle de la communauté du Pays de Loiron

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

28/09/2017

est déclaré d'intérêt la Brûlatte le territoire de la commune de - l'épicerie sociale sise sur communautaire

- Relais d'Assistance Maternelle (RAM)

10/10/2018

Préfecture

53-2019-05-21-010

2019 05 21 AP représentation substitution Laval Agglo au sein du SIAEP du Centre-Ouest Mayennais

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté du 21 mai 2019

portant représentation-substitution de Laval Agglomération au sein du syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Centre-Ouest Mayennais

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5216-7;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Centre-Ouest Mayennais modifié par arrêtés du 25 janvier 2016, du 22 décembre 2017 et du 21 février 2018;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 modifié portant fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du pays de Loiron ;

Vu la délibération n° 005/2019 du 14 janvier 2019 portant approbation du projet de statuts de Laval Agglomération;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant approbation des statuts de Laval Agglomération;

Considérant que à la suite de la délibération du 14 janvier 2019 précitée, Laval Agglomération est substituée, au sein du syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Centre-Ouest Mayennais, aux communes de l'ex-communauté de communes du pays de Loiron pour les compétences de production, d'adduction et de distribution de l'eau potable et en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif;

Considérant que pour le territoire de la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais, seule une partie relève de la compétence du syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Centre-Ouest Mayennais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Laval Agglomération est substituée, au sein du syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Centre-Ouest Mayennais, aux communes de l'ex-communauté de communes du pays de Loiron pour les compétences de production, d'adduction et de distribution de l'eau potable et en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 2: la substitution de Laval Agglomération induit la cessation du mandat des délégués des communes.

Article 3: conformément à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Centre-Ouest Mayennais modifié, Laval Agglomération sera représentée par 27 délégués titulaires. Il est désigné dans les mêmes conditions 14 délégués suppléants.

Article 4: Les membres du syndicat sont listés en annexe.

Article 5: le présent arrêté sera notifié au président du syndicat et aux membres adhérents.

<u>Article 6</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 7: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la présidente du comité syndical sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

Frédéric MILLON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Annexe à l'arrêté du 21 mai 2019 composition du syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Centre-Ouest Mayennais

- Laval Agglomération
- Communauté de communes de l'Ernée
- Communauté de communes du pays de Craon